

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 29 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

L'opération de la ZAC "du Chêne" à Bron, conduite en régie directe par les services de la communauté urbaine de Lyon, accueille, dans un site de 42 hectares, plus d'une centaine d'entreprises comme Hewlett Packard, la SEITA, ALCATEL, Réseaux d'entreprises Rhône-Alpes, Lips et Fischer Rosemont.

Par sa délibération en date du 9 mai 1989, le conseil de communauté a défini les modalités de concertation et les objectifs poursuivis dans le cadre du dossier modificatif de la ZAC "du Chêne".

Le plan d'aménagement de zone (PAZ), le programme des équipements publics (PEP) et le dossier de création-réalisation modificatif ont été approuvés par délibération en date du 20 décembre 1990.

C'est dans ce contexte qu'il est envisagé la cession, par la communauté urbaine de Lyon, d'un tènement situé dans la partie nord de l'opération, en bordure du boulevard des Droits de l'Homme, d'une superficie approximative de 185 mètres carrés sur le site d'Europarc.

La présente vente serait consentie à Europarc SARL, représentée par sa gérante la société SOGEPROM, dans le cadre de la convention en date du 25 mars 1991, modifiée par les avenants des 20 février 1992, 15 juillet 1993, 10 juillet 1996 et 28 avril 1998.

Le prix est de 300 F HT le mètre carré, conformément au bilan approuvé. Le prix de cession global, susceptible d'être révisé selon la surface définitive de la parcelle qui sera déterminée par le document d'arpentage, est estimé à 185 mètres carrés à 300 F HT, soit 55 500 F HT.

En préalable à cette vente, je vous suggère, compte tenu des délais courts d'implantation de Europarc SARL et des modalités de mise en oeuvre de l'acte de vente, d'autoriser la société SOGEPROM à assurer le démarrage des travaux, après l'obtention du permis de construire, avant l'acquisition définitive.

La société SOGEPROM s'engage unilatéralement à :

- acquérir la parcelle, au prix de 300 F HT le mètre carré,
- supporter l'entière responsabilité qui pourrait s'ensuivre,
- remettre le terrain dans son état initial, au cas où la cession ne pourrait intervenir ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 9 mai 1989 et 20 décembre 1990 ;

Vu la convention passée avec Europarc SARL en date du 25 mars 1991 ;

Vu les avenants à ladite convention en date des 20 février 1992, 15 juillet 1993, 10 juillet 1996 et 28 avril 1998 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** la vente dudit terrain à la société SOGEPROM, dans les conditions sus-indiquées.

**2° - Autorise :**

a) - monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir,

b) - la société SOGEPROM à déposer une demande de permis de construire et à démarrer les travaux sur le terrain communautaire précédemment défini, avant la cession à intervenir par la Communauté urbaine à la société susmentionnée.

**3° - La recette** correspondante, estimée à 55 000 F HT, sera inscrite au budget de la Communauté urbaine - budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - exercice 1998 - compte 701 500 - fonction 653 - opération 0089.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,